


# PROCES VERBAL

<p>Département des Landes Commune de Saint-Martin de Seignanx</p> <p>VILLE DE  SAINT-MARTIN DE SEIGNANX</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation : 14-10-2022</p> <p>Date d'affichage : 14-10-2022</p> <p>*****</p> <p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* En exercice : 29</li><li>* Présents : 21</li><li>* Absents : 0</li><li>* Dont pouvoirs : 8</li><li>* Votants : 29</li></ul>	<p>Séance du conseil municipal du vendredi 21 octobre 2022</p> <p>L'an deux mille vingt deux, le vingt-et-un du mois d'octobre, à 19 H 00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire</p> <p><b>Présents :</b> M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, Mme MOLERES Vanessa, M. POURTAU Philippe, M. LABADIE Hervé, M. MATON Stéphane, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno, M. BAUCHIRE Serge, Mme SABATIER Nathalie, M. SABATHE Philippe, Mme DUCORAL Hélène, M. DARDY Nicolas, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme LISSAYOU Marion, Mme AZPÉÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p><b>Absents :</b> ∅</p> <p><b>Pouvoirs :</b> M. PEYNOCHE Gilles à M. FICHOT Julien, Mme DARRIEUMERLOU Virginie à Mme MOLERES Vanessa, Mme BOINAY Marina à M. SABATHE Philippe, M. JAUREGUIBERRY Philippe à M. SALMON Jean-Joseph, Mme DREYFUS Sandrine à M. MATON Stéphane, Mme Françoise HARGOUS à M. MILAN Bruno, Mme MIRABEL Marie-Christine à Mme GUTIERREZ Laurence, M. SOORS Didier à Mme AZPÉÏTIA Isabelle</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Mme LISSAYOU Marion</p>
--	--

## PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 19 juillet 2022. Il est invité à se prononcer sur son approbation.

Adopté à l'unanimité.

## DELIBERATIONS

### DOMAINE et PATRIMOINE

#### Acquisitions

#### 64. Acquisition de parcelles rétrocédées par Office Public Habitat Sud Atlantic – Résidence l'Aïrial

P.J. : plan cadastral des parcelles AM 218 et 219

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 29 juillet 2014 déléguant à l'EPFL Landes Foncier l'acquisition de la parcelle cadastrée AM n° 217 dans le cadre de la construction d'une opération de logements sociaux sur le lot 18 du lotissement l'Aïrial ;

VU la délibération du 9 mars 2015 sollicitant la reprise anticipée par la commune de la parcelle cadastrée AM n° 217 afin de la céder à la société Habitat Sud Atlantic ;

VU la délibération du 27 octobre 2016 approuvant la cession de la parcelle cadastrée AM n° 217 à la société Habitat Sud Atlantic ;

VU l'acte reçu par Me François-Xavier le 08 décembre 2017 concernant la vente par la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX à « HABITAT SUD ATLANTIC- OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT » de diverses parcelles de terre cadastrée section AM n° 217, 218 et 219 pour une contenance totale de 59a16ca en vu d'y édifier un immeuble à usage d'habitation ;

CONSIDERANT les termes de l'acte reçu par Me François-Xavier BOUSQUET, le 8 décembre 2017, par lequel l'acquéreur s'est engagé à rétrocéder à titre gratuit à la commune, et dans les trois mois suivant l'obtention du certificat de non opposition à la conformité prévue à l'article L 462-1 du Code de l'Urbanisme, les parcelles AM 218 et 219, d'une contenance totale de 10a94ca, destinées à recevoir les conteneurs semi-enterrés du SITCOM;

CONSIDERANT que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été déposée le 9 octobre 2019 et qu'elle n'a pas donné lieu à une contestation de la conformité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver l'acquisition des parcelles AM 218 et 219 moyennant le prix d'un euro symbolique.

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à signer les différents actes administratifs et tout document y afférent.

**Article 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## FONCTION PUBLIQUE

### Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

#### 65. Mise à jour du tableau des effectifs

**P.J. :** Tableau des effectifs mis à jour au 21/10/22

**Rapporteur :** M. Hervé LABADIE

*M. Labadie précise que le nombre de changements proposés est important mais que les raisons liées à la réalité du terrain sont plus simples. En effet, en plus des créations franches de nouveau poste accompagnées d'une embauche, il faut savoir que chaque modification de la situation professionnelle d'un agent déjà en activité, comme une promotion, un changement d'échelon ou de durée hebdomadaire du contrat, entre autres, donne lieu à la création d'un nouveau poste correspondant à sa nouvelle situation. Et, bien entendu il convient de supprimer l'ancien poste qui n'a plus lieu d'être. Ce tableau des effectifs fait état essentiellement de la régularisation des situations nouvelles des agents après modification de leur carrière. Il officialise la création de 29 postes détaillés comme suit :*

- *1 création d'un grade d'adjoint administratif de catégorie C à 35 heures pour le service d'accueil. Nous avons eu recours, par le passé, y compris lors de précédents mandats, à des CDD à temps non complet sur ce poste. Nous considérons que les tâches incombant au service accueil, qui évoluera encore, justifient amplement la création de ce poste à temps complet.*
- *3 créations d'adjoints techniques et 2 adjoints d'animation pour permettre la stagiairisation de 5 agents en CDD, recrutés entre 2017 et 2020, et dont le contrat a été renouvelé à plusieurs reprises. Pour information, nous procéderons à la stagiairisation de 8 agents, mais nous disposons de 3 postes non pourvus qu'il n'a pas été utile de créer à nouveau.*
- *1 création d'agent social qui correspond à la régularisation d'un agent déjà en poste mais qui était codifié filière technique.*
- *22 créations de postes dans les services Education - Enfance et Entretien/Restauration qui correspondent à des augmentations de la durée du contrat tant en ce qui concerne des titulaires que des CDD.*
  - *Dans le service Education – Enfance, surtout pour des animateurs et ATSEM, 1 contrat est passé à 34 h, et 15 contrats à 30 heures hebdomadaires. La nouvelle durée de ces contrats a été calculée en recensant les heures complémentaires réalisées, hors remplacement occasionnel, par les agents et de façon régulière. Soucieux d'apporter plus de stabilité à ces agents, nous avons converti ces heures en heures légales dans leur contrat sans grande conséquence pour le budget de la commune, puisque les heures complémentaires qui étaient bien entendu payées n'ont plus lieu d'être.*

- Dans le service Entretien/restauration, le recours aux heures complémentaires est moins développé. Pour autant, certains contrats, dont des titulaires, étaient basés sur des durées hebdomadaires allant de 9 heures à 20 heures. Il nous a paru socialement compliqué de proposer de telle durée de travail avec les conséquences financières que l'on imagine pour l'agent. En conséquence, et après étude avec la responsable de service nous proposons de modifier 7 contrats mais pour seulement 6 créations, 1 poste à 23 h existant et vacant ayant été récupéré. Les créations concernent 1 contrat à 18 heures, 2 à 23 heures, 2 à 25 heures et 1 à 31 heures. Les nouveaux contrats ont été évalués en fonction de l'organisation du service, de l'ancien contrat et de la situation professionnelle de l'agent. Il s'agit pour nous d'une première étape, et nous étudierons la situation d'ensemble de ce service en 2023.

Dans tous les cas, nous tenons compte de la situation de l'agent, des besoins du service et bien sûr de l'impact financier sur le budget de la commune.

Pour les suppressions, c'est beaucoup plus simple. Le service RH, dont il faut saluer encore une fois la compétence et l'efficacité, a procédé à un « nettoyage » de tous les postes qui n'étaient pas pourvus et qui n'avaient pas vocation à l'être dans un avenir proche. Il est proposé la suppression de 61 postes, toutes catégories et filières confondues.

Le résultat est que l'on constate désormais la proximité du nombre total de postes budgétaires et de ceux pourvus car seuls quelques postes « en réserve » ont été maintenus. En conséquence, il est proposé de valider le tableau des effectifs qui fait apparaître le résultat global suivant :

	<b>Titulaires</b>	<b>Non Titulaires</b>	<b>TOTAL</b>	<b>% Non titulaire</b>
Effectifs budgétaires	96,00	33,00	129,00	25,60 %
Postes pourvus	84,00	31,00	115,00	26,95 %
Effectifs TP	76,83	24,99	101,82	24,54 %

M. le Maire remercie M. Labadie, les élus de la commission et le service RH pour la finalisation de ce long travail.

M. Vignes demande pourquoi il y a 4 postes pour la police municipale alors qu'il n'y a que 3 policiers municipaux.

M. Labadie répond qu'il était prévu par précaution 2 grades différents dans le cadre d'un recrutement, le poste non pourvu étant gardé en réserve pour faciliter la gestion du personnel en cas de besoin.

M. Bresson constate que le poste fonctionnel de DGS est supprimé or il n'y a qu'un poste d'ingénieur.

M. Labadie répond que c'est le poste fonctionnel de l'ancienne DGS qui est supprimé, l'actuel titulaire du poste étant attaché principal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;

VU le tableau ci-annexé des effectifs mis à jour de la collectivité ;

VU l'avis de la commission finances, ressources humaines et évaluation de la qualité du service public du 13 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer plusieurs postes en vue d'augmentations horaires d'agents titulaires et non titulaires, la nomination de 4 agents d'animation, 1 agent administratif, et 3 agents du service entretien/restauration, le remplacement d'un agent en disponibilité, ainsi que la suppression de postes vacants non pourvus à ce jour ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide l'unanimité :

**Article 1 :** de créer 1 poste d'agent de maîtrise titulaire à temps complet, 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe titulaire à 30h, 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe titulaire à 25h, 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe titulaire à 25h, 3 postes d'adjoint technique titulaires à 25h, 1 poste d'adjoint technique titulaire à 23h, 1 poste d'adjoint technique titulaire à 18h, 1 poste d'ATSEM principal de 1ère classe titulaire à 34h, 1 poste d'ATSEM principal de 2ème classe titulaire à 30h, 4 postes d'adjoint d'animation titulaires à 30h, 1 poste de technicien principal de 2ème classe contractuel à 28h, 2 postes d'adjoint administratif contractuels à temps complet au service communication et à l'accueil, 10 postes d'adjoint d'animation contractuels à 30h, 1 poste d'agent social contractuel à temps complet.

**Article 2 :** de supprimer 1 poste de Directeur Général des Services en emploi fonctionnel titulaire à temps complet, 1 poste de Rédacteur principal 1ère classe titulaire à temps complet, 1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe titulaire à temps complet, 1 poste d'ingénieur titulaire à temps complet, 1 poste de technicien principal 2ème classe titulaire à temps complet, 1 poste de technicien titulaire à temps complet, 1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe titulaire à 19h, 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe titulaire à 34h, 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe titulaire à 30h, 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe titulaire à 28h, 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe titulaire à 17h, 1 poste d'adjoint technique titulaire à 20h, 1 poste d'adjoint technique titulaire à 17h, 2 postes d'adjoint technique titulaire à 14h, 1 poste d'adjoint technique titulaire à 9h, 1 poste d'adjoint technique titulaire à 5h, 1 poste de puéricultrice de classe normale titulaire à temps complet, 1 poste d'éducateur jeunes enfants titulaire à temps complet, 1 poste d'ATSEM principal 1ère classe titulaire à 28h, 3 postes d'ATSEM principal 2ème classe titulaires à 28h, 1 poste d'agent social principal 2ème classe titulaire à temps complet, 2 postes d'adjoint d'animation titulaires à 25h, 2 postes d'attaché contractuels à temps complet, 1 poste d'adjoint administratif contractuel à 20h, 1 poste d'adjoint technique contractuel à 34h, 1 poste d'adjoint technique contractuel à 27h, 1 poste d'adjoint technique contractuel à 26h, 3 postes d'adjoint technique contractuels à 25h, 1 poste d'adjoint technique contractuel à 21h, 1 poste d'adjoint technique contractuel à 15h, 2 postes d'auxiliaires de puériculture principal 2ème classe contractuels à temps complet, 1 poste d'agent social principal 1ère classe contractuel à temps complet, 11 postes d'adjoint d'animation contractuels à 28h, 3 postes d'adjoint d'animation contractuels à 27h, 1 poste d'adjoint d'animation contractuel à 19h, 2 postes d'adjoint d'animation contractuels à 18h, 1 poste d'adjoint d'animation contractuel à 14h, 1 poste d'adjoint d'animation contractuel à 10h, et 2 postes d'adjoint d'animation contractuels à 8h.

**Article 3 :** de préciser que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné,

**Article 4 :** de préciser que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget principal Primitif,

**Article 5 :** de valider le nouveau tableau des effectifs ci-annexé.

**Article 6 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

#### **66. Adhésion au service médiation du CDG40**

**P.J. :** convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40

**Rapporteur :** M. Hervé LABADIE

*M. Labadie rappelle que le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 rend obligatoire le recours à la procédure de médiation préalable pour certains litiges de la fonction publique et pour certains litiges sociaux entre l'employeur et les employés. Cette procédure était facultative jusqu'à cette date. Notre collectivité avait d'ailleurs pris le 30 juillet 2018 la délibération n°2018/80 pour expérimenter cette procédure de médiation préalable en partenariat avec le centre de gestion des Landes jusqu'au 18 novembre 2020.*

*Ce dispositif a vocation à désengorger les juridictions administratives, rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.*

*Les centres de gestion ont été légitimés pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation des agents. En dehors des litiges recensés dans cette liste, la procédure reste facultative.*

*Le CDG 40 est habilité à intervenir pour assurer des médiations, pour un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée. Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant notre collectivité à conventionner avec le CDG 40. Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue en recherchant une résolution rapide et durable du différend. L'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche paraît évident.*

*En conséquence, il est proposé d'adhérer à la mission de médiation du CDG 40 et d'approuver la convention du centre de gestion des Landes.*

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

VU l'avis de la commission finances, ressources humaines et évaluation de la qualité du service public du 13 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines

relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que cette loi a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative, leur permettant ainsi d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions ;

CONSIDERANT que la loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 ;

CONSIDERANT qu'en adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixant ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

CONSIDERANT que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives, rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif ;

CONSIDERANT que la collectivité a pris le 30 juillet 2018 la délibération n°2018/80 pour expérimenter la médiation préalable obligatoire proposée par le centre de gestion jusqu'au 18 novembre 2020, dispositif qu'elle a eu l'occasion d'utiliser ;

CONSIDERANT que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations, pour un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée ;

CONSIDERANT que pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

CONSIDERANT que cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend ;

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 40 et prend donc acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

**Article 2 :** d'approuver la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40.

**Article 3 :** de conventionner avec le Centre de Gestion des Landes et d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes s'y rapportant.

**Article 4 :** que la collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée, les crédits correspondants étant prévus au budget de la collectivité.

**Article 5 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

## **67. Recours au travail intérimaire**

**Rapporteur :** M. Hervé LABADIE

*M. Labadie souligne que devant la spécificité et la rareté de certains métiers mais également la difficulté à recruter des agents contractuels, notamment sur des plannings de travail à coupure et comportant peu d'heures, la collectivité souhaite pouvoir recourir à titre exceptionnel à une agence de travail intérimaire pour pallier à ces difficultés temporaires dans le but d'assurer la continuité du service, se donnant ainsi un moyen supplémentaire de recrutement.*

*Le recours à une entreprise de travail temporaire est une possibilité supplémentaire ouverte aux administrations relevant des trois fonctions publiques, dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires.*

*Toutefois, cette démarche ne pourra avoir lieu que lorsque le centre de gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement. Il ne s'agit pas de mettre en place cette procédure pour des remplacements pérennes, mais bien dans les cas exceptionnels qui ne*



*peuvent avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale de la collectivité.*

*Comme évoqué lors de la dernière commission finances - RH, la collectivité devra s'assurer que le candidat proposé par l'agence d'intérim remplit toutes les conditions requises pour assurer immédiatement un bon service.*

*En conséquence, il est proposé de donner à la collectivité la possibilité de recourir au travail intérimaire pour le recrutement d'agents non-titulaires pour des missions de courte durée et au cas où les procédures de recrutement traditionnelles se révéleraient infructueuses.*

*M. le Maire rappelle les difficultés de recrutement actuelles dans plusieurs secteurs d'activité, que ce soit dans le public ou le privé, dans les Landes ou les Pyrénées-Atlantiques. La situation est préoccupante et il faut se questionner. Il ne s'agit sans doute pas encore du phénomène de la grande démission mais cela fragilise le service à la population. Il faut se donner plus de latitude d'action pour répondre à ce phénomène, la volonté politique première n'étant pas d'aller spontanément vers le travail intérimaire.*

*M. Bresson trouve gênant qu'une décision politique soit prise sous réserve d'avis du comité technique, il eut été préférable de faire celui-ci avant.*

*M. le Maire confirme que la logique eut été celle-là mais la situation d'urgence implique d'aller vite, surtout que les prochaines élections professionnelles arrivent vite.*

*M. Bresson pense qu'effectivement cela éviterait de risquer d'être contre dit.*

*M. le Maire indique que ces sujets-là, de difficultés d'embauche, ont été évoqués lors de comités techniques. Il faut rappeler que les premiers impactés sont les agents, comme par exemple en ce moment le service entretien des bâtiments – restauration scolaire. Si l'on était en temps de COVID, on serait alors encore plus en difficulté.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-7 ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment l'article 21 ;

VU la circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique ;

VU l'avis de la commission finances, ressources humaines et évaluation de la qualité du service public du 13 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la spécificité et la rareté de certains métiers et/ou de la difficulté à recruter des agents contractuels, notamment sur des plannings de travail à coupure et comportant peu d'heures, la collectivité souhaite pouvoir recourir à titre exceptionnel à une agence de travail intérimaire pour pallier à ces difficultés temporaires dans le but d'assurer la continuité de service, se donnant ainsi un moyen supplémentaire de recrutement ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les modalités actuelles de recrutement d'agents remplaçants dans la collectivité sont les suivantes :

1. Recensement du besoin par le service

2. Transmission des éléments au service RH

3. Etude et validation des solutions par les 2 parties :

- Solution 1 : Répartition si c'est possible de tout ou partie des heures disponibles chez un ou plusieurs agents n'ayant pas un temps complet

- Solution 2 : Recours au remplacement par des agents contractuels recrutés directement par la collectivité via les sites spécialisés de recrutement territorial, pôle emploi, les groupements d'employeurs locaux pouvant intervenir dans les domaines d'activité recherchés ou les dispositifs d'insertion par l'emploi comme le PLIE
- Solution 3 : Si pas de candidat, après validation par les instances de direction générale internes, demande de prestation auprès du Centre de Gestion, notamment pour des postes entiers, avec une durée assez longue et présentant parfois une grande technicité.

CONSIDERANT qu'après étude de faisabilité des 3 solutions suscitées, le recrutement d'agents remplaçants peut, malheureusement, s'avérer parfois infructueux et nécessiter le recours à un quatrième mode de recrutement, à savoir le travail intérimaire ;

CONSIDERANT que le recours à une entreprise de travail temporaire est une possibilité supplémentaire ouverte aux administrations relevant des trois fonctions publiques, dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires ;

CONSIDERANT que pour les collectivités territoriales, le recours au travail intérimaire ne peut avoir lieu que lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, cette mesure conférant un caractère subsidiaire au recours à l'intérim car une collectivité est incitée à accueillir prioritairement des agents mis à leur disposition par les services de remplacement des Centres de Gestion ;

CONSIDERANT que l'obligation de solliciter en premier lieu le centre de gestion a une portée générale et s'applique donc à l'ensemble des collectivités et établissements, qu'ils soient ou non affiliés obligatoirement, ce recours au travail intérimaire, à titre subsidiaire, visant à faire face à des situations particulières, limitées dans leur champ et le temps ;

CONSIDERANT que le recours à cette solution conduit la personne publique à appliquer un régime juridique particulier :

- Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale de la personne publique ;
- L'article L.1251-60 du code du travail énumère de façon limitative les situations dans lesquelles les collectivités publiques peuvent recourir à un salarié en mission de travail temporaire :
  1. Remplacement momentané d'un agent (congé de maladie, congé de maternité, congé parental ou de présence parentale, passage provisoire en temps partiel, participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre, ou accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux) ;
  2. Vacance temporaire d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ;
  3. Accroissement temporaire d'activité (variations cycliques de l'activité du service ou tâches précisément définies et non durables, s'ajoutant temporairement à une activité permanente) ;
  4. Besoin occasionnel ou saisonnier (ce ne peut pas être le remplacement d'un agent en congé annuel) ;
- La décision de recourir au service d'une entreprise de travail temporaire doit être prise au cas par cas, au regard de la nature du besoin à satisfaire et en tenant compte des avantages et limites que cette solution présente ;
- Le recours à l'intérim constitue une alternative au recours à un agent non titulaire lorsque celui-ci n'est pas adapté aux circonstances justifiant le besoin ;

- Lorsqu'une collectivité publique décide d'avoir recours à une entreprise de travail temporaire, elle doit nécessairement faire application des règles du code des marchés publics puisqu'il s'agit en effet d'une prestation de service et non d'un recrutement de personnel, le choix de la procédure de passation du marché à mettre en œuvre se déterminant en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser ;
- Après avoir signé un marché avec l'entreprise de travail temporaire retenue, la personne publique conclut avec elle, pour chaque demande de mise à disposition d'un salarié intérimaire, un contrat de mise à disposition précisant toutes les clauses (motif, début et terme de la mission, niveau de qualification, caractéristiques du poste, lieu et horaires de travail, rémunération avec ses différentes composantes, rupture du contrat...);

SOUS RESERVE de l'avis du comité technique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'autoriser la possibilité de recrutement d'agents non-titulaires par le recours au travail intérimaire dans les modalités et conditions suscitées et au cas où les trois premières solutions de recrutement devaient être déclarées infructueuses.

**Article 2 :** de mettre en œuvre les procédures adaptées au besoin de la collectivité pour permettre de recourir à une entreprise de travail temporaire pour le recrutement d'agents non titulaires et de signer les actes y afférents.

**Article 3 :** que les crédits budgétaires correspondants seront ouverts au budget principal de la commune.

**Article 4 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

## INSITUTIONS ET VIE POLITIQUE

### Désignation de représentants

#### 68. Désignation d'un correspondant incendie et secours

**Rapporteur :** M. le Maire

*Mme Azpeitia demande s'il n'est pas dérangeant que l'élu qui sera correspondant incendie et secours soit en même temps chef de centre de secours. Cela ne posera-t-il pas problème s'il est en intervention ?*

*M. le Maire répond que cela a été vu avec lui. C'est un atout car sur ces missions il faut du pilotage, or c'est ce que fait le chef du centre de secours.*

*Mme Azpeitia indique qu'il pilote mais qu'il est aussi dans l'action.*

*M. le Maire informe que sur les situations comme le déclenchement d'une vigilance rouge, il est dans le pilotage plus que dans l'action. C'est ce que nous demande la loi, d'être en coordination*

*lors de ces événements au niveau municipal, comme les inondations il y a quelques mois. En tant que Maire et responsable des opérations de secours sur la commune cela constitue un atout pour le conseil municipal. Ainsi, le SDIS a demandé aux élus qu'il y ait plus de sapeurs-pompiers volontaires au sein des assemblées communales. Après, au vu de l'expérience, et si cela représente des difficultés, en premier lieu pour Philippe Jaureguiberry, il sera possible de modifier les choses.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

VU l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 vise à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

CONSIDERANT qu'en vertu de cette nouvelle disposition, il est prévu de désigner un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

CONSIDERANT qu'en l'état actuel des délégations, le conseiller municipal délégué aux travaux sur les bâtiments, voiries, équipements et espaces publics, est aussi chargé de concevoir et mettre en œuvre une politique pour renforcer la sécurité sur la commune, sans autre précision ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il convient de désigner un adjoint au Maire ou conseiller délégué nommément chargé de la sécurité civile sur la commune ;

CONSIDERANT que la désignation doit être réalisée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022 au plus tard ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** M. Philippe JAUREGUIBERRY, conseiller municipal délégué, est désigné correspondant incendie et secours.

**Article 2 :** La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

**Article 3 :** Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune, informant périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence ;

**Article 4 :** cette délibération sera transmise à Madame la Préfète ainsi qu'au Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Landes.

**Article 5 :** cette délibération sera publiée dans les formes réglementaires requises et sera notifiée à l'intéressé.

**Article final :** Monsieur le Maire et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## FINANCES LOCALES

### Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)

#### 69. Gestion des amortissements dans le cadre du passage au plan comptable M57

**P.J. :** Annexe règles et durées amortissement M 57

**Rapporteur :** M. Hervé LABADIE

*M. Labadie rappelle que les règles de gestion budgétaires imposées aux collectivités sont codifiées dans des nomenclatures nationales. Par délibération n°2021-53 du 20 mai 2021 le conseil municipal a adopté la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57, avec mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour notre budget principal et ses budgets annexes. Cette nomenclature qui remplace la M 14 reprend des notions plus proches de la comptabilité générale.*

*Une des premières conséquences de cette évolution réside dans la constatation comptable des amortissements dans notre budget. Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de prendre en compte la dépréciation des immobilisations due à l'usure ou à l'obsolescence. La durée d'amortissement étant basée sur la durée d'utilisation normale du bien, il convient, chaque année, de constater en charge la perte annuelle de sa valeur d'origine. Par exemple, si la durée d'un bien est estimée à 10 ans, il conviendra de constater 10 % de sa valeur en charges chaque année.*

*Si cette opération ne peut être considérée comme une vraie dépense, la charge constatée impactera forcément notre budget en venant en déduction des recettes. Ça ne sera pas neutre pour la détermination de notre résultat.*

*Il faut savoir que les biens éligibles à l'amortissement et la durée de celui-ci sont codifiés dans la nomenclature M 57 et s'imposeront donc à nous à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

*Dans un souci de simplification, il est proposé d'exclure du système d'amortissement les biens de faible valeur (valeur unitaire inférieure ou égale à 500 € TTC) qui seront comptabilisés l'année d'acquisition pour leur montant total.*

*En conséquence, il est proposé d'approuver à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 la mise en place du système d'amortissements prévu dans la nomenclature M57, avec les durées d'amortissement correspondantes. Les biens non repris dans la nomenclature seront amortis en adaptant une*

*durée d'amortissement correspondant à la durée habituelle d'utilisation. Le tableau reprenant les durées d'amortissement est joint en annexe.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, qui propose de comptabiliser; d'une part les dépenses d'acquisitions de matériels et matériaux importants afférents aux travaux immobilisés effectués en régie et d'autre part qui précise dans son annexe 1 la nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisées et la possibilité pour la collectivité d'approuver une liste complémentaire ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2016 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité gérés en M14 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 modifiant et ajustant les durées et règles d'amortissement pour les budgets régis par l'instruction comptable M14 les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité ;

VU que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et en vertu du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, l'ensemble des collectivités locales et des établissements publics peuvent choisir d'utiliser l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2021-53 du 20 mai 2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour son budget principal et ses budgets annexes ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis de la commission finances, ressources humaines et évaluation de la qualité du service public du 13 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de faire évoluer et de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations (conformément aux dispositions de l'article L2321 -2-27 du CGCT, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une charge obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité) ;

CONSIDERANT, pour rappel, que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler, ce procédé permettant de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement ;

CONSIDERANT que sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine ;

CONSIDERANT que les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes:

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27 ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (œuvres d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres ou d'arbustes, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l'article R2321-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que par exception certaines durées revêtent cependant un caractère obligatoire :

- les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec ;
- les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ; trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV logement social, réseaux très haut débit...).

CONSIDERANT que l'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire ;

CONSIDERANT que pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion, impliquant de délibérer dans le cadre de l'utilisation de la M57 pour préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation ;

CONSIDERANT que le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au prorata du temps prévisible d'utilisation ;

CONSIDERANT que désormais l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la commune ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien ;

CONSIDERANT toutefois que, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait, ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1<sup>er</sup>

jour du mois qui suit la date du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées ;

CONSIDERANT que ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés, ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien), ce régime dérogatoire pouvant être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif ;

CONSIDERANT qu'en outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service : au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...);

CONSIDERANT que dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC (au sens de l'arrêté du 26 octobre 2001 codifié NOR/|NT/801006924) et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant leur acquisition ; en vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité (une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable) ;

CONSIDERANT que la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient :

- si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant) ;
- au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

CONSIDERANT que les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers ;

CONSIDERANT que cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas, elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire, dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :



**Article 1 :** d'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57, les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adaptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe.

**Article 2 :** d'approuver conformément à la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, l'affectation à la section d'investissement des budgets communaux des acquisitions de matériels et matériaux importants afférents aux travaux immobilisés effectués en régie ainsi que les acquisitions figurant dans l'annexe 1, liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire.

**Article 3 :** d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 4 :** d'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 5 :** d'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas, pour les immeubles de rapport et à condition que l'enjeu soit significatif.

**Article final :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## Divers

### **70. Admissions en non valeur et créances éteintes sur le budget principal 2022 de la commune**

**Rapporteur :** M. Hervé LABADIE

*M. Labadie informe que monsieur le trésorier municipal a adressé un état des non valeurs, c'est-à-dire des créances correspondant à des taxes diverses, des frais de crèche, cantine et services périscolaire et extrascolaire et autres restées impayées sur le budget principal et pour lesquels plus aucun recours n'est possible. Pour un montant total de 910,99 €, elles se répartissent en 2 catégories :*

- Les créances éteintes pour la somme de 311,15 € pour les dossiers de « surendettement et décision effacement de dette » ;*
- Les créances admises en non valeurs pour la somme de 599,84 € pour les dossiers de « Poursuite sans effet, autorisation poursuite refusée, Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite, NPAI et demande de renseignement négative ».*

*Ces sommes ayant été inscrites en recettes dans le budget principal, il est proposé de les admettre en créances éteintes pour un montant de 311,15€ en inscrivant cette somme au compte 6542, et en créances admises en non valeurs pour un montant de 599,84 € en inscrivant cette somme au compte 6541. Ces comptes sont des comptes de pertes sur créances irrécouvrables.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la communication par Monsieur le trésorier municipal d'un état des non valeurs (liste n°4834962111) pour des titres de redevances : d'assainissement et taxe de modernisation des réseaux, de crèche, cantine et services périscolaire et extrascolaire et divers autres restés impayés sur le budget principal et pour lesquels plus aucun recours n'est possible ;

VU les motivations de « surendettement et décision effacement de dette, poursuite sans effet, autorisation poursuite refusée, NPAI et demande renseignement négative, RAR inférieur seuil des poursuites » ne permettant pas de procéder à des poursuites pour un montant total de 910,99€ (neuf cent dix euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) ;

VU l'avis de la commission finances, ressources humaines et évaluation de la qualité du service public du 13 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que les dettes sont irrécouvrables et qu'il s'agit d'admettre :

- En créances éteintes la somme de 311,15 € pour les dossiers de « surendettement et décision effacement de dette » ;
- En créances admises en non valeurs la somme de 599,84 € pour les dossiers de « Poursuite sans effet, autorisation poursuite refusée, RAR inférieur seuil poursuite, NPAI et demande renseignement négative » ;

CONSIDERANT que les crédits sont prévus au budget primitif 2022 dudit budget ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'admettre les créances des dossiers de surendettement et décision effacement de dette, en créances éteintes pour un montant total de 311,15€.

**Article 2 :** d'admettre les autres créances susmentionnées en créances admises en non valeurs pour un montant total de 599,84 €.

**Article 3 :** d'inscrire les dépenses en créances éteintes à l'article 6542 et les créances admises en non valeurs à l'article 6541.

**Article final :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

### Enseignement

## **71. Convention avec le Conservatoire des Landes pour un projet musical dans les classes de CE2 de l'école Jean Jaurès**

**P.J. :** Convention « Orchestre à l'école » pour l'école Jean Jaurès de Saint-Martin de Seignanx entre le Syndicat Mixte du Conservatoire de Musique et de Danse des Landes, l'association Esquirot et la commune de Saint-Martin de Seignanx

**Rapporteur :** M. Stéphane MATON

*M. le Maire précise que la commune a été sollicitée par le conseil départemental des Landes pour cette grosse opération d'Orchestre à l'école. C'est une aventure et les retours sur les premiers cours sont enthousiasmants avec de beaux moments à la clé.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire interministérielle n° 2012-010 du 11 janvier 2012 relative au développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège ;

VU la convention à intervenir entre le Conseil Départemental des Landes et les services du ministère de l'Education Nationale pour fixer le cadre de l'intervention et la création de l'orchestre à l'école Jean Jaurès de Saint Martin de Seignanx ;

VU l'avis de la commission petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires du 12 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que l'éducation artistique et culturelle constitue une mission prioritaire et commune des ministères chargés de l'éducation nationale et de la culture, sa généralisation passant notamment par l'initiation à de véritables pratiques artistiques, facteurs de réussites scolaires et d'ouverture sociale ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, la pratique musicale est à la fois un espace de plaisir et de rigueur, elle contribue, au-delà du seul aspect artistique, à l'apprentissage de la maîtrise de soi mais aussi à l'entraînement de la mémoire et de l'attention, les efforts étant portés sur la pratique collective qui permet à chaque élève de développer des valeurs de collaboration et de partage ;

CONSIDERANT que le conseil départemental des Landes a sollicité la commune pour la mise en œuvre du dispositif « Orchestre à l'école » ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un dispositif « Orchestre à l'école » impulsé par le ministère de l'Education Nationale, au vu des objectifs culturels et pédagogiques, les enseignants de l'école Jean Jaurès de Saint-Martin-de-Seignanx ont donné leur accord pour la mise en œuvre d'un partenariat avec le Conservatoire Départemental de Musique et de Danse des Landes ;

CONSIDERANT que conformément à la circulaire interministérielle n° 2012-010 du 11 janvier 2012 relative au développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège, l'intervention du Conservatoire des Landes s'inscrit dans une perspective de développement de la pratique instrumentale au sein de l'école ;

CONSIDERANT que le projet est fortement soutenu par le Conseil Départemental des Landes dans le cadre de sa politique d'accompagnement de la culture Gasconne, la découverte et l'apprentissage des Musiques Traditionnelles servant de support à ce partenariat, facilité par un tissu associatif sur la culture gasconne très dynamique dans la commune ;

CONSIDERANT que le dispositif sera déployé sur trois années consécutives, les élèves actuellement en CE2 suivront la même démarche en CM1 et en CM2, des temps de restitutions

ponctueront le projet et des partenariats seront construits avec les associations locales (banda Bonga, Association Esquirot ...) et une attention particulière sera portée aux liens entre les projets déjà portés au sein de l'école Jean Jaurès (intervention des Centre Musicaux Ruraux) et l'action du Conservatoire des Landes afin de s'inscrire dans une dynamique globale ;

CONSIDERANT que la convention annexée à la présente délibération entre Syndicat Mixte du Conservatoire de Musique et de Danse des Landes, l'association Esquirot et la commune de Saint-Martin de Seignanx a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ce partenariat se déroulera pour ce qui concerne les interventions, les contenus d'enseignement, l'utilisation des locaux, l'usage des matériels, le financement et les responsabilités de chacune des parties :

- Durée 3 ans
- Accompagnement musical du projet par 4 enseignants du Conservatoire Départemental de Musique et de Danse des Landes
- Interventions dans l'école Jean Jaurès et la Maison Océane
- Cours d'une heure trente de technique instrumentale (un des professeurs animera l'orchestre qui réunit tous les élèves durant une heure trente).
- Constitution de l'orchestre initiée avec les 68 élèves de CE2 de l'école Jean Jaurès de Saint Martin de Seignanx (intégration possible des enfants arrivant en cours d'année scolaire)
- Temps d'apprentissage le lundi de 9h à 12h pour les cours d'instruments et le mardi de 8h40 à 9h40 pour la pratique collective
- Instruments mis à disposition par le Conservatoire des Landes
- Différents types de représentations envisagées (à l'occasion de fêtes, avec les autres élèves du conservatoire, projets intergénérationnels, partenariat avec associations locales)
- Coût pour une année scolaire (rémunérations et déplacements des 4 professeurs du Conservatoire des Landes) de 21 000 € répartis entre le Conseil Département des Landes (15 000 €uros), la commune de Saint Martin de Seignanx (5 000 €uros) et l'association Esquirot (1 000 €uros)
- Evaluation commune entre l'équipe pédagogique, l'équipe du Conservatoire des Landes, le représentant de l'Education Nationale, le représentant des CMR, les représentants de la Commune de Saint Martin de Seignanx, les représentants de l'association Esquirot, sur les résultats attendus du projet sur les compétences des élèves

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver la convention « Orchestre à l'école » pour l'école Jean Jaurès de Saint-Martin de Seignanx entre le Syndicat Mixte du Conservatoire de Musique et de Danse des Landes, l'association Esquirot et la commune de Saint-Martin de Seignanx.

**Article 2 :** d'autoriser M. le Maire à signer la convention « Orchestre à l'école » pour l'école Jean Jaurès de Saint-Martin de Seignanx entre le Syndicat Mixte du Conservatoire de Musique et de Danse des Landes, l'association Esquirot et la commune de Saint-Martin de Seignanx ainsi que tout document afférent.

**Article 3 :** de prévoir les crédits nécessaires dans le budget primitif communal 2022.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public, Madame la Maire-adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme et Monsieur le Maire-adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## Culture

### 72. Adhésion à l'association Esprit du Sud 40

**P.J. :** \* Statuts de l'association Esprit du Sud 40  
\* Charte des libertés et de la diversité culturelle de l'association Esprit du Sud 40

**Rapporteur :** M. le Maire

*M. le Maire indique que cette association a été lancée il y a quelques années par l'Association des Maires des Landes pour promouvoir les traditions et la culture locale dans les Landes. La majorité des communes de taille similaire à celle de Saint-Martin de Seignanx ont déjà adhéré. Il propose au conseil municipal d'adhérer à cette association dont il lit la charte.*

*Mme Gutierrez informe qu'elle et Mme Mirabel sont d'accords pour promouvoir les traditions mais qu'elles ont un problème avec la tauromachie, raison pour laquelle elles s'abstiendront sur le vote.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'association Esprit du Sud 40 ;

VU la charte des libertés et de la diversité culturelle de l'association Esprit du Sud 40 ;

CONSIDERANT que le 20 décembre 2018 a été fondée l'association Esprit du Sud 40 avec pour vocation de promouvoir, valoriser et préserver les cultures locales qui font des Landes un espace de partage et de bien vivre ;

CONSIDERANT que l'association entend notamment rappeler que la protection et la promotion des patrimoines culturels immatériels, tant qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de l'Homme, doivent être respectées et pouvoir se transmettre en toute liberté ;

CONSIDERANT que les différentes formes de chasse, de pêche, de tauromachie, les arts et pratiques de l'agriculture, de l'élevage, de la gastronomie ainsi que les manifestations folkloriques, sportives et culturelles, la valorisation et la transmission de la langue occitane de Gascogne, participent à cet Esprit du Sud qui repose sur un patrimoine ancestral amplement partagé dans nos régions et qu'il appartient à l'Etat de préserver ;

CONSIDERANT que l'association Esprit du Sud 40 et l'Association des Maires des Landes ont sollicité la commune afin que le conseil municipal approuve la « charte des libertés et de la diversité culturelle » ainsi que les statuts associatifs liés, annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la commune devra participer à hauteur de 100 € annuel au titre de son adhésion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (2 abstentions Madame Laurence GUTIERREZ en son nom et au nom de Madame Christine MIRABEL) :

**Article 1 :** d'approuver l'adhésion de la commune de Saint-Martin de Seignanx à l'association Esprit du Sud 40 et donc à sa charte des libertés et de la diversité culturelle.

**Article 2 :** d'autoriser M. le Maire à entreprendre toute démarche et de signer tout acte permettant l'adhésion à cette association.

**Article 3 :** de prévoir les crédits nécessaires dans le budget primitif communal 2022.

**Article 4 :** Monsieur le Maire et Madame la Maire-adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

### Sport

#### **73. Engagement et modalités de mise en œuvre d'une politique sport - santé**

**P.J. :** Charte Déclic du dispositif « PEPS » - Prescription d'Exercice Physique pour la Santé

**Rapporteur :** Mme Vanessa MOLERES

*M. le Maire précise que c'est une délibération importante qui traduit une volonté politique dans le sport santé. C'est une première étape et il remercie en ce sens Mme Molères, les élus de la commission et l'agent en charge du sport dans la commune pour leur implication et leur travail. Mme Molères précise que cela représente 1 an et demi de travail pour sa commission, elle-même et l'agent en charge du sport, de déplacements, rencontres et échanges avec différents acteurs, municipaux et associatifs. La coordinatrice départementale du dispositif PEPS sera un appui précieux pour les agents municipaux chargés de l'animation et du suivi des bénéficiaires, sur un temps de 8H hebdomadaire. L'engagement dans le dispositif PEPS via la convention DECLIC permettra de redonner de la motivation et de la confiance à des personnes parfois très éloignées de l'activité physique et parfois en rupture de lien. Cela permettra aussi d'assurer la liaison entre les médecins et structures communales, notamment associatives. Le planning d'activités et le suivi sur 6 mois ont pour but de d'améliorer la qualité de vie, d'élargir l'environnement psycho-social et de retrouver de la motivation. Au-delà du sport c'est une prise en charge de l'individu dans sa globalité, avec de l'écoute et du lien.*

*M. le Maire rappelle que l'agent communal en charge du sport a suivi 110 heures de formation théorique et 70 heures de stage pratique, ce qui est très conséquent, pour se consacrer 8 H par semaine au sport santé. Un autre agent communal interviendra ponctuellement sur les activités. Cela n'est pas neutre pour une commune de notre taille. Il souhaite aussi remercier les associations qui se sont engagées dans le dispositif.*

*Mme Molères précise que 4 associations ont suivi la formation de 21 H, payée par la commune, pour pouvoir former des intervenants aptes à proposer des activités sport santé. Le tennis commencera dès que le nouveau bâtiment sera terminé. Un travail est mené avec d'autres associations pour élargir les possibilités.*

*Mme Roura souhaite savoir si le budget 2022 ou 2023 sera impacté.*

*M. le Maire répond que ce sera le budget 2022, la présente délibération constituant le top départ de cette politique communale.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée ;

VU la Charte Déclic du dispositif « PEPS » - Prescription d'Exercice Physique pour la Santé ;

VU l'avis de la commission via associative – sport – festivités des 15 décembre 2020 et 05 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la commune, sensible aux questions de sport santé et de bien être, a décidé d'engager une réelle politique en la matière, complétant et confortant les actions déjà entreprises par ailleurs (ateliers séniors, journées multisports/famille) ;

CONSIDERANT que le projet de Stratégie Nationale Sport Santé s'inscrit dans les orientations de la Stratégie Nationale de Santé et du Plan National de Santé Publique ;

CONSIDERANT que les différentes institutions françaises, européennes et mondiales insistent sur le fait que l'activité physique intervient à tous les niveaux dans la prévention de la survenue des maladies chroniques ;

CONSIDERANT que dans le cadre du Plan National Sport Santé bien-être (2012-2018), l'article 144 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a énoncé que « Dans le cadre du parcours de soin des patients atteints d'une affection de longue durée – ALD -, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient » ;

CONSIDERANT que la stratégie nationale sport santé 2019-2024 porte l'ambition d'améliorer l'état de santé de la population en favorisant l'activité physique et sportive de chacun, au quotidien, avec ou sans pathologie, à tous les moments de la vie ;

CONSIDERANT que cette ambition de faire reconnaître pleinement l'activité physique et sportive comme facteur de santé physique et mentale se traduit autour de 4 axes, déclinés en objectifs et actions :

- La promotion de la santé et du bien-être par l'activité physique et sportive
- Le développement et le recours à l'activité physique adaptée à visée thérapeutique
- La protection de la santé des sportifs et le renforcement de la sécurité des pratiquants
- Le renforcement et la diffusion des connaissances

CONSIDERANT qu'au niveau régional ce domaine d'intervention s'est traduit par la mise en place du dispositif « PEPS » - Prescription d'Exercice Physique pour la Santé -, structuré à travers un projet commun porté en Nouvelle Aquitaine par l'Agence Régionale de Santé – ARS-, la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports - DRAJES et le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, et s'inscrivant dans la démarche globale de construction de la Stratégie Régionale Sport Santé Bien-Être ;

CONSIDERANT que la commune a ainsi décidé de s'inscrire dans ce dispositif afin d'accompagner les Saint-Martinois(e) sédentaires /inactifs(ves) et/ou porteurs(ses) de pathologies chroniques sans limitation ou à faibles facteurs de risque en activité physique et sportive et sur une durée de 6 mois (renouvelable), dans le cadre du parcours régional PEPS, auquel elle propose d'adhérer dans le cadre de la charte Déclic ;

CONSIDERANT que le coordonnateur du dispositif PEPS au niveau départemental a accompagné la commune dans la présentation de ce dispositif aux partenaires et dans sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que les médecins constituent le point de départ de la démarche, en posant un diagnostic, faisant une prescription et fournissant le contact du référent municipal, des réunions d'information ayant été réalisées à leur attention les 29 juin et 17 octobre ;

CONSIDERANT qu'ensuite la commune a souhaité mettre en place un agent municipal coordonnateur, ayant bénéficié d'une formation théorique de 110 heures et d'un stage de 70 heures, afin de pouvoir recevoir sur une partie de ses heures ces patients en entretien pour les évaluer physiquement et les orienter vers le dispositif adéquat, sachant qu'il dispensera lui-même une partie des activités, avec un autre agent communal bénéficiant d'un diplôme d'Etat dans le sport santé ;

CONSIDERANT que l'agent municipal coordonnateur aura ainsi pour missions :

- Organisation - Coordination — Information – Promotion du dispositif
  - Travailler sur la prescription médicale avec les médecins de la ville et autres professionnels de santé
  - Donner une suite à chaque prescription d'activité physique faite par le médecin.
  - Faciliter le lien entre la population, les médecins, l'ARS et les intervenants proposant des activités
  - Continuer la formation des intervenants associatifs et valoriser leur engagement
  - Coordonner, animer et proposer un planning d'activités physiques et sportives
- Par rapport au patient :
  - Entretien initial avec évaluation de la condition physique (6 tests)
  - Présentation des structures sport-santé locales (planning hebdomadaire) et orientation (activités associatives, communales ou via un prestataire)
  - Suivi du pratiquant pendant 6 mois, renouvelable 1 fois, au sein des structures locales adhérentes
  - Assurer certaines des activités proposées dans le cadre du sport santé
  - Réaliser l'évaluation finale avec le patient pour une réorientation éventuelle (association, autonomie, ...)
  - Faire un retour sur l'orientation et la pratique au médecin et au coordonnateur du dispositif PEPS au niveau départemental via PAACO Globule ou courrier (évaluation, type de pratique, objectifs, ...)

CONSIDERANT que pour les patients une adhésion ou participation financière pourra être demandée par la structure locale porteuse de l'activité ;

CONSIDERANT que dans son action l'agent communal coordonnateur sera appuyé par le coordonnateur du dispositif PEPS au niveau départemental qui sera aussi en mesure d'assurer des entretiens avec les patients et leur évaluation, mais aussi par un autre agent communal diplômé qui assurera une partie des activités, des prestataires proposant aussi certaines interventions (méditation de pleine conscience, sophrologie) ;

CONSIDERANT l'apport de certaines associations locales qui ont souhaité intégrer le dispositif sport santé pour proposer des activités adaptées via des certains de leurs membres spécifiquement formés à cet effet, formation prise en charge par la commune ;

CONSIDERANT qu'à ce jour plusieurs associations sont partenaires sur le projet (les Accrocs, Croque Chemins, Pep's Seignanx), d'autres pouvant suivre (tennis club, self défense avec un dojo pour les femmes), le dispositif étant à enrichir et faire vivre avec d'autres associations, mais aussi d'autres partenaires ;



CONSIDERANT que la commune apportera son soutien aux associations souhaitant se lancer dans ce dispositif, démarche qui sera valorisée lors des demandes d'aides dans le cadre du règlement communal d'attribution des subventions aux associations, établi sur des critères prenant en compte la situation, les moyens et les objectifs à court – moyen – long terme ;  
 CONSIDERANT que ce partenariat avec les associations est bien entendu évolutif au fur-et-à-mesure de la mise en place et du développement du dispositif sport santé sur la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'engager une politique de sport santé dans le cadre du dispositif régional « PEPS » - Prescription d'Exercice Physique pour la Santé – parcours DECLIC.

**Article 2** : de mettre en œuvre cette politique au niveau communal selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 3** : d'approuver la charte Déclic du dispositif « PEPS » - Prescription d'Exercice Physique pour la Santé dans laquelle la commune souhaite s'engager.

**Article 4** : d'autoriser M. le Maire à engager toute démarche et signer tout acte permettant la mise en œuvre de cette politique, notamment la charte Déclic du dispositif « PEPS » - Prescription d'Exercice Physique pour la Santé.

**Article 5** : de prévoir les crédits nécessaires dans le budget primitif communal 2022.

**Article final** : Monsieur le Maire et Madame la Maire-adjointe en charge de la vie associative, du sport et des festivités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## COMMUNICATION DES DECISIONS

Les décisions suivantes ont été prises depuis la dernière séance par M. le Maire sur délégation du conseil municipal au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décisions - N° & nature	Date	Passage CM
2022/10 - Vu la consultation organisée pour le marché n°2022-04 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction des nouveaux centres techniques municipal et intercommunal, la commission consultative des marchés publics du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 a donné un avis favorable à l'offre du groupement suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ATLANTIK ARCHITECTES, Mandataire,</li> <li>• ADOUR ETUDES, Co-traitant,</li> <li>• SARL INGETUDES ENERGIES, Co-traitant,</li> <li>• PAYS ET PAYSAGES, Co-traitant.</li> </ul> pour la mission de base et la mission SSI, sur une estimation du coût prévisionnel des travaux de 1 100 000.00 € HT, avec un taux	21/07/2022	21/10/2022

<p>de rémunération fixé à 8%, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un forfait provisoire de rémunération à 88 000.00 € HT,</li> <li>• une mission SSI à 3 000.00 € HT.</li> </ul>		
<p>2022/11 - Vu la consultation organisée pour le marché n°2022-11 – Aménagement de la voie d'accès aux futurs centres techniques municipal, intercommunal et départemental, le marché de travaux a été attribué à société COLAS FRANCE ETABLISSEMENT COTE BASQUE sise à LAHONCE (64990), pour un montant de 140 509.04 € HT.</p>	19/08/2022	21/10/2022
<p>2022/12 – Vu le projet de construction d'une extension de la bibliothèque existante dans l'espace Gaston Larrieu dont la maîtrise d'œuvre a été confiée à Thierry GIRAULT, architecte à Bayonne, une demande de permis de construire n°PC04027322D0015 a été déposée le 30 juin 2022.</p>	19/09/2022	21/10/2022
<p>2022/13 - Vu la décision n°2022/07 en date du 09 juin 2022 attribuant le marché public n°2022-08 – Fourniture et pose de jeux d'enfants école maternelle Pauline Kergomard à la société KASO 2 MAISON ROCHES pour un montant de 45 950.00 € HT, et la nécessité de réaliser des adaptations techniques et des prestations supplémentaires dont la mise en œuvre s'est révélée indispensable suite aux différentes difficultés et contraintes imprévisibles rencontrées en cours d'exécution des travaux, résultant de sujétions techniques exceptionnelles, il a été accepté des adaptations techniques et travaux supplémentaires à exécuter soit + 3 725.00 € HT, ceci impliquant la signature d'un avenant au marché avec l'entreprise indiquée ci-dessus, portant ainsi le montant du marché à 49 675.00 € HT, soit + 8.10 % du montant initial du marché.</p>	30/09/2022	21/10/2022

## INFORMATIONS

- *Rapport d'activités 2021 du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime*  
M. Pourtau précise qu'il y a des travaux d'entretien en 2022 mais pas sur les ouvrages.  
M. le Maire indique que c'est Isabelle CAZALIS, maire de Sainte-Marie de Gosse, qui est référente du Seignanx. Il y a eu quelques réunions pour traiter des sujets concernant le territoire, notamment la gestion des digues et des embâcles. Une attention est aussi portée aux questions de coordination entre le conseil départemental des Landes et le syndicat, notamment sur l'entretien.

## QUESTIONS DIVERSES

\* La minorité a posé dans les délais prévus avant la tenue du présent conseil les questions écrites suivantes :

*M. le Maire fait tout d'abord remarquer qu'il y beaucoup de questions qui relèvent plus du travail en commissions. Tous les sujets auraient pu être abordés lors de celles-ci, la plupart s'étant déroulées il y a moins de 3 semaines.*

*1. Semaine bleue : comment s'est fait le choix des animations de la programmation ?*

*M. le Maire répond que cela a été vu lors de la dernière commission vie sociale et solidarités du 18 octobre.*

*Mme Roura répond que l'on a donné le programme à cette occasion mais qu'il n'y pas eu de travail en commission sur celui-ci.*

*Mme Lanterne précise que les questions étaient déjà préparées en amont et que les commissions n'arrivaient pas.*

*M. Bresson précise que les commissions ne sont pas publiques or si elles sont posées en conseil municipal c'est pour avoir une réponse publique et un éventuel relais par la presse.*

*M. le Maire le sait et le comprend bien. Il précise que le programme a été élaboré en concertation avec les acteurs sociaux de la commune à savoir les 3 EHPAD, les associations d'Aînés comme les Amis de Léon Lafourcade, le CCAS et les services petite enfance – éducation / enfance et jeunesse / sport / vie citoyenne.*

*Mme Azpeitia estime que cela aurait pu aussi être travaillé en commission avec les élus de la minorité.*

*M. le Maire répond que cela aurait pu être dit à Mme Darriemerlou lors de la commission, il faut y être actif.*

*Mme Roura répond que tout étant déjà fait à l'avance elle se demande à quoi cela sert d'être actif dans ce cas.*

*M. le Maire constate une vision différente des choses sur le travail en commission.*

*2. Pourquoi y a-t-il eu une interruption de l'opérateur culturel pendant l'été ?*

*M. le Maire répond qu'il n'y a pas eu d'interruption de la saison culturelle, les mois de juillet et août n'étant pas concernés.*

*Mme Azpeitia indique que pourtant il y a eu des concerts.*

*M. le Maire répond qu'il y a eu effectivement des animations comme Terrasses y Salsa mais cela ne relève pas de la programmation culturelle. Comme indiqué dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2024 validée en conseil municipal le 21 octobre 2021, la saison culturelle se divise en 3 périodes comme spécifié aux articles 1 et 3 : janvier-mars, avril-juin et septembre-décembre. Cela est d'ailleurs le cas pour la plupart des saisons culturelles organisées en commune.*

*Mme Lanterne souligne que lors de l'été 2021 Catach a organisé des concerts.*

*M. le Maire répond que cette période était particulière dans la mesure où des animations étaient encore annulées à cette période et il s'agissait de proposer quelque chose pour compenser.*

*3. Où en sont les travaux tennis ?*

*M. le Maire indique que la livraison du cours couvert, compris padel et aménagement VRD, est prévue en mars 2023. Le retard est dû au gros œuvre, au préfabriqué et à l'arrêt du chantier non prévu cet été, plus les intempéries. Depuis le chantier a redémarré et avance conformément au planning acté par les entreprises. La réouverture à la pratique du tennis extérieur sera possible sur le courts 1 et 2 début janvier 2023.*

4. *Où en est le titre de propriété de la chapelle ?  
Il y a eu un report de la signature de l'acte de vente prévue aux alentours du 20 septembre suite aux décès d'un ayant droit. Il n'y a pas de date reprogrammée pour l'instant car le propriétaire doit récupérer les procurations des enfants du défunt.*
5. *Quelle est l'organisation de la police municipale ?  
M. le Maire ne répondra pas sur ce sujet car lors de la commission Bâtiment – Travaux – Voirie – Sécurité du 27 septembre, M. Jaureguibery a annoncé qu'il y aurait une commission spéciale sur le sujet au mois de novembre, le 1<sup>er</sup> de ce même mois le troisième agent du*
6. *Depuis la mise en place des bus, y-a-t-il des aménagements prévus (trottoirs) sur la 117 ?  
M. le Maire souhaite d'abord remercier M. Jaureguiberry et les services techniques car en peu de temps il y a eu beaucoup de travaux. Cela représente un gros investissement de 150 000 €, notamment pour les arrêts sur cet axe du P'tit Poun et surtout de l'Escale qui profite aussi aux collégiens. La zone 50 en agglomération a par ailleurs été allongée. A l'heure actuelle il y a une réflexion en cours avec la Communauté de Communes du Seignanx et surtout le conseil départemental des Landes pour les aménagements à faire sur*
7. *Quand est prévue la fin des travaux sur la route océane ?  
M. le Maire indique que si la question concerne la réalisation de la piste cyclable Saint-Martin Ondres sur la RD 26, sous maîtrise d'ouvrage communautaire, la fin des travaux est prévue fin octobre-début novembre, avec 1 semaine de retard par rapport au planning initial (intempéries).*
8. *Comment s'est déroulée la navette des plages, fréquentation etc... ? et le bus des fêtes ?  
M. le Maire indique tout d'abord qu'il y aura une commission urbanisme – logement – mobilités spécifiquement consacrée au transport collectif. Au-delà de la navette estivale, il indique qu'il y a 1 800 validations sur tout l'été 2022 soit 34 voyages par jour. De plus la commune a distribué des tickets gratuits avec une philosophie sur le sujet qui a évolué en se posant la question du paiement sur le territoire du déplacement par les touristes, comme cela se fait par ailleurs. Pour Saint-Martin de Seignanx le choix a été fait de maintenir la gratuité avec 1 212 tickets gratuits distribués à l'accueil de la mairie et au service jeunesse. Pour le bus des fêtes la difficulté est qu'il n'y avait pas toujours de système d'enregistrement dans tous les véhicules pour comptabiliser précisément le nombre de voyages. Il y a eu une fréquentation forte et aucun incident à déplorer que ce soit dans les bus ou aux arrêts. Au regard de la situation sur les transports collectifs, la situation soucie tout le monde, notamment pour la pénurie de chauffeurs. Il y a donc une satisfaction par rapport à cela, la commune ayant été en mesure de proposer ce service que d'autres collectivités ont dû annuler faute d'offre des transporteurs. Ces difficultés continuent encore puisque des sorties scolaires voire associatives ont dû être annulées faute de chauffeurs. Les 3 minibus communaux sont une aide précieuse et tournent à plein pour les associations, y compris pendant les vacances scolaires ou les services ont fait l'effort de réduire leurs réservations.  
M. Bresson constate que pour le bus des plages on revient à la situation de 2014 en termes de chiffres, soit la première année de mise en place du dispositif qui était payant à ce moment-là. Malgré les billets gratuits distribués, ce résultat est très décevant eu égard à la qualité de l'été qu'il y a eu, sachant que lors de ce même type de période on enregistrait de 4*

à 5 000 voyageurs. Il se demande s'il n'y a pas eu un problème de communication sur la navette qui était payante même si on distribuait des billets gratuits. Si la compréhension sur la gratuité avait été complète on aurait pu peut-être se rapprocher de ces chiffres. Il faudra veiller à cela pour l'année prochaine. Pour le bus des fêtes, l'ayant pris, il a constaté qu'il n'y avait aucun comptage voire parfois pas de paiement, sans aucun contrôle. Pour le retour qui se faisait avec des billets banalisés, le contrôle ne se faisait qu'à l'entrée de la zone donc sans savoir qui allait où, ce qui rend tout comptage par ligne et horaire impossible. C'est très dommage car c'est une donnée importante pour la commune.

M. le Maire indique que c'est le retour fait par presque toutes les communes, le seul chiffre donné étant celui du transport global de 260 000 voyageurs sur l'ensemble des fêtes. Pour l'analyse de la navette estivale 2022 c'est un peu plus compliqué car leur fréquentation d'une manière générale a baissé du fait des très fortes chaleurs, Ondres n'ayant par exemple eu que 90 voyages par jour ce qui pour eux est assez bas. Il attire aussi l'attention sur le fait que les tickets gratuits comptaient 10 voyages et pas un seul. Le service jeunesse a ainsi indiqué que chez les jeunes, avec notamment la carte scolaire gratuite, l'habitude se prenait d'utiliser le bus.

M. Bresson doute donc des chiffres de 1 800 validations donnés par le syndicat des mobilités eu égard à ces tickets gratuits de 10 voyages.

M. le Maire ne le pense pas. Il n'était pas possible d'avoir un ticket spécifique pour la navette des plages mais ces tickets gratuits de 10 voyages sont un vrai sujet car ils permettent de voyager sur tout le réseau de bus, pas seulement la navette estivale. Ce n'est pas une mauvaise chose en soi car cela permet de diffuser cette culture du transport collectif. Il reste d'ailleurs des tickets qui sont utilisés lors d'événements particuliers comme les matinées sans voiture pour favoriser ce recours au bus. Il pense que ce dispositif sur les navettes estivales pourrait d'ailleurs être reconduit en 2023.

M. Bresson demande si on ne pourrait pas imaginer un dispositif différent pour la gratuité. Au lieu d'acheter et donner des tickets gratuits, la commune ne pourrait-elle pas verser directement au syndicat un montant sur la base d'un nombre de voyages définis et annoncer la totale gratuité ?

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un problème de lisibilité et qu'il faut envisager le sujet globalement. Un touriste arrivant à Bayonne, où qu'il aille à la plage, à Bidart, Saint-Jean de Luz ou Ondres, doit trouver le même système. Les gens ne comprendraient qu'il y ait des systèmes différents dans des communes relevant du même syndicat. Il y a aussi pragmatiquement une question économique, comme la navette fluviale qui n'était pas très cher comparativement à ce qui se passe ailleurs comme par exemple à La Rochelle. Le touriste peut tout à fait comprendre qu'il doit payer pour utiliser ce service. La gratuité des navettes estivales a été un vrai sujet débattu en conseil syndical.

Mme Azeïtia indique que la communication précisait qu'il y avait 1 tickets de 10 voyages par personne de la même famille, or on ne va pas que 10 fois à la plage dans l'été. Une fois utilisée il faut donc payer, cela n'a pas été dit.

M. le Maire répond qu'il n'en a jamais été question, le sujet a été traité et les personnes qui sont revenues ont eu de nouveau des tickets gratuits. Il n'y avait pas de limite et au contraire la volonté était d'être incitatif, ce qui n'a pas empêché qu'il reste des tickets, alors même que des réassorts ont été faits. Il n'y a pas eu de remontées sur le fait de ne pas pouvoir prendre une deuxième fois des tickets, notamment par le service jeunesse.

*Mme Azpèitia pense qu'effectivement les animateurs du service jeunesse ont joué leur rôle auprès des jeunes et c'est très bien car cela a d'abord été fait pour eux, mais elle n'a pas vu de communication à la population en ce sens.*

*M. le Maire répond qu'en pratique c'est cela et il n'y a pas eu de retour sur cette question de la communication.*

La séance est levée à 20 H 15

Le Maire  
M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance  
Mme Marion LISSAYOU

